



## ARRETE N°: 469 / 2019

**Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une épreuve sportive cycliste sur le territoire communal**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du **19 mars 1946** érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article **R.411-8** du Code de la Route ;
- Vu** l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

**Considérant** la demande de la Ligue Réunionnaise de Triathlon – Maison régionale des sports, 1 route Digue – 97495 Sainte Clotilde Cedex, organisatrice de la compétition sportive intitulée « **Combiné Triathlon / Duathlon du Phare Est** », prévue le dimanche 31 mars 2019.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route pendant la course, il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire communal.

## ARRETE

**Article 1** L'arrêté n°461/2019 en date du 19 février 2019 est abrogé.

**Article 2** A l'occasion du déroulement de l'une des épreuves sportives « Combiné Triathlon/Duathlon du Phare Est », la circulation des véhicules à moteur est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** Le **dimanche 31 mars 2019**, la circulation des véhicules est réduite et leurs vitesses modérées suivant l'avancée de l'épreuve de **08h00 à 10h00** :

#### Triathlon – Parcours vélo :

- Départ : Stade du Bocage ;
- Parcours : - RN 2002 ;
- chemin Renaissance ;
  - chemin Bellevue ;
  - chemin Commune Carron ;
  - chemin Commune Ango ;
  - chemin Victor Bélier ;
  - chemin Maya ;
  - D63 ;

- chemin Bois Rouge ;
- chemin la Marine ;

Arrivée : Stade du Bocage.

- Article 4** Les concurrents doivent respecter le code de la route sur les voies ouvertes à la circulation. Ils doivent emprunter la voie la plus à droite de la chaussée de manière à causer le minimum de gêne aux automobilistes.
- Article 5** Pendant la durée de la manifestation, entre 08h00 et 10h00, la circulation des véhicules est réduite et leurs vitesses modérées, dans les rues citées à l'article 3, suivant l'avancée de la course.
- Article 6** Lors de cette épreuve sportive le parking de la Salle des fêtes « Le Raw Kaf » est fermé au public par des barrières et réservé à l'organisation.
- Article 7** L'organisateur doit assurer son propre service de sécurité et mettre en place la signalétique réglementaire, notamment disposer d'un nombre suffisant de porteur de gilet de haute visibilité. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité.
- Article 8** Il doit respecter l'itinéraire prévu à l'article 3, sous peine de nullité.
- Article 9** L'organisateur doit prendre des mesures nécessaires afin de garder les routes empruntées propres et est responsable des dommages commis par négligence ou imprudence.
- Article 10** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Direction de la Vie Sportive et la Direction des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 13** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE-SUZANNE, le 20 MARS 2010

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

